

# Parc national de Port Cros

## MARCoeur 25 relative au survol

**MARCoeur 25 relative au survol** - En lien avec [l'article 15 II 2°](#) et [l'article 18](#) du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 du parc national de Port-Cros

I. - Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de survol du coeur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol des aéronefs motorisés utilisés :

1° Dans le cadre des missions suivantes :

- a) Mission scientifique ;
- b) Mission de maintenance d'équipements d'intérêt général ;
- c) Mission de service public réalisée par l'établissement public du parc ou pour son compte ;
- d) Mission publique de couverture photo-aérienne.

2° Pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques, à titre exceptionnel.

II. - Il peut également délivrer des autorisations au profit des aéronefs motorisés utilisant la zone de pose du Mas du Langoustier.

III. - L'autorisation dérogatoire individuelle comprend des prescriptions relatives à l'itinéraire et au couloir de vol, au nombre, à la fréquence et aux périodes des rotations.

Référence ID de l'article : #5565

Auteur : Salamatou SEYDOU

Dernière mise à jour : 2016-09-21 10:57